

**Recours introduit le 9 mars 2005 par Sandrine Corvoisier et autres contre Banque Centrale européenne**

(Affaire T-126/05)

(2005/C 132/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 mars 2005 d'un recours introduit contre la Banque Centrale européenne par Sandrine Corvoisier, domiciliée à Francfort-sur-le-Main, Roberta Friz, domiciliée à Francfort-sur-le-Main, Hundjy Preud'homme, domiciliée à Francfort, et Elvira Rosati, domiciliée à Francfort-sur-le-Main, représentées par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de vacance ECB/156/04 visant au pourvoi de six emplois de «Records Managements Specialists»,
- pour autant que de besoin, annuler les décisions de rejet des «administrative reviews» et «grievance procedures» introduites par les requérantes, décisions datées respectivement des 1er octobre et 21 décembre 2004 et notifiées entre le 27 décembre 2004 et le 13 janvier 2005,
- annuler toute décision prise en exécution de l'avis de vacance et, en particulier, des décisions de recrutement,
- condamner la défenderesse à produire son dossier administratif,
- condamner la défenderesse à l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice matériel, ce dernier étant évalué ex æquo et bono et à titre provisionnel, à 40.000 euros, et pour le moral subi, ce dernier étant évalué ex æquo et bono à 4 euros,
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérantes occupent, au sein de la BCE, un emploi de «Research Analyst» (analyste en recherche) classé au grade E/F. L'une des conditions requises pour l'accès à leur emploi était la détention d'un titre universitaire.

Le 13 juillet 2004, la défenderesse a publié l'avis de vacance en cause, visant au recrutement de six «Records Management Specialists» (spécialistes de la gestion électronique de documents) afin d'assister et compléter l'unité des archives de la

Banque. Ces emplois sont classés au même grade que celui des requérantes, soit le grade E/F. L'avis de vacance requiert des candidats d'avoir accompli des études secondaires.

A l'appui de leur recours, les requérantes invoquent la violation de l'article 20.2 du règlement intérieur de la BCE, des lignes directrices de la BCE relatives au «development track», de la circulaire administrative relative au recrutement ainsi que du principe «patere legem ipse quam fecisti». Faisant allusion au fait que la détention d'un titre universitaire était indispensable pour leur recrutement alors que l'avis contesté ne prévoyait que des études secondaires, elles invoquent également la violation du principe de non-discrimination. En outre, elles invoquent la violation des articles 45 et 46 des Conditions d'emploi, faisant valoir le fait que le comité du personnel n'aurait pas été préalablement consulté. Finalement, les requérantes invoquent une erreur manifeste d'appréciation.

**Recours introduit le 14 mars 2005 par Dominique Albert-Bousquet et 142 autres contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-130/05)

(2005/C 132/57)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mars 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Dominique Albert-Bousquet, domicilié à Bruxelles, et 142 autres fonctionnaires, représentés par Mes Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de nommer les requérants fonctionnaires des Communautés européennes en ce qu'elles fixent leur grade de recrutement en application de l'article 12 de l'annexe XIII du Statut,
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire, tous recrutés après le 1<sup>er</sup> mai 2004 en tant que lauréats de concours dont l'avis avait été publié avant cette date, s'opposent à la prétendue discrimination résultant du fait que leurs conditions de classement, conformément à l'article 12 de l'annexe XIII du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 modifiant le Statut des fonctionnaires, seraient différentes de celles des lauréats des mêmes concours recrutés avant cette modification du Statut.

A l'appui de leurs prétentions, les requérants font valoir:

- la violation du principe d'égalité de traitement,
- la violation des articles 31, paragraphe premier, et 29, paragraphe premier, du Statut,
- la violation de l'article 5, paragraphe 5, du Statut,
- la violation du principe de la confiance légitime.

Les requérants estiment à cet égard qu'il ressortirait de la jurisprudence communautaire que les lauréats d'un même concours se trouvent dans une situation comparable et doivent dès lors bénéficier du même traitement. En outre, ils ont posé leur candidature aux fins d'être recrutés à l'un des emplois vacants visés par les avis de concours respectifs auxquels ils ont été reçus. Ils pouvaient dès lors nourrir des attentes raisonnables d'être recrutés aux emplois et grades fixés par les avis de concours auxquels ils ont été reçus.

**Recours introduit le 21 mars 2005 par Carlos Andrés et autres contre Banque Centrale européenne**

**(Affaire T-131/05)**

(2005/C 132/58)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mars 2005 d'un recours introduit contre la Banque Centrale européenne par Carlos Andrés, domicilié à Francfort-sur-le-Main, et 8 autres, représentés par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la fiche de salaire des requérants de juillet 2004,
- condamner la défenderesse à l'allocation de dommages et intérêts pour réparer le préjudice des requérants, celui-ci consistant en l'octroi de 5.000 euros par requérant en raison d'une perte du pouvoir d'achat depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, en des arriérés de rémunération correspondant en une augmentation du salaire des requérants de 1,86 % pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002, 0,92 % pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2002-30 juin 2003 et 2,09 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003-30 juin 2004, et en l'application d'un intérêt sur le montant des arriérés de salaire des requérants à dater de leur échéance respective jusqu'au jour du paiement effectif. Ce taux d'intérêts doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque Centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points,
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

L'objet de la présente affaire est l'augmentation de salaire contenue dans les bulletins de salaire de juillet 2004 des requérants, qui aurait été fixée en méconnaissance de l'obligation de consultation du personnel de la Banque Centrale européenne (BCE), des méthodes de calcul relatives aux ajustements généraux des salaires, telle qu'organisée par un accord conclu entre les partenaires sociaux (le «*memorandum of understanding*»). Il est aussi contesté que l'augmentation en cause, appliquée à la suite de l'arrêt du Tribunal du 20 novembre 2003, rendu dans l'affaire T-63/02, Cerafogli et Poloni/BCE (RecFP, p. IA-291 et II-1405), n'a pas eu d'effets rétroactifs pour les années 2001, 2002 et 2003.

A l'appui de leurs prétentions, les requérants font valoir:

- la violation tant des articles 45 et 46 des conditions d'emploi que du «*memorandum of understanding*», ainsi que du principe de bonne administration,
- la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la constatation en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation. Il est précisé à cet égard que les tableaux établis par la banque pour justifier la proposition de pourcentage de hausse de salaire en cause seraient le résultat d'une application incorrecte des méthodes de calcul,
- la violation du principe de la confiance légitime.